

BAILLI.

Bailli.

1° RÉCUSATION VERS

Voir "Jurés-Justiciers," 8°.

2° VU SON ABSENCE DE L'ÎLE, cause remise.

P.-G. v. Howiellebecq. (1945) 31 P.C. 174.

BANNISSEMENT.

Bannissement.

1° ASSAUT GRAVE ET CRIMINEL. Vu l'état de santé de l'accusé la Cour se borne à le bannir de l'île pour cinq années.

P.-G. v. Riou, (1946) 31 P.C. 402,

Bannissement. 2° IMPORTATION D'EFFETS SANS LICENCE en contravention de l'ordre à ce sujet fait pendant la guerre. Amende et bannissement pour cinq années.

P.-G. v. Maillard. (1942) 30 P.C. 403.

P.-G. v. Cheenne et au. (1946) 31 P.C. 403.

3° LOI SUR LES ÉTRANGERS (1937). Infraction par un étranger à l'Article 4 en entrant en emploi dans l'île sans qu'il lui eût été octroyé par le Comité de Défense de l'Île, ou sous l'autorité d'icelui, un permis par écrit de prendre tel engagement. Ordonné qu'il soit banni de l'île.

Représentation de l'Avocat Général v. Grosman
(1947) 31 P.C. 515.

4° RECEL. Étranger condamné à emprisonnement et banni pour cinq années.

P.-G. v. Gouyet. (1945) 31 P.C. 186.

5° RÈGLEMENT (1947) SUR LA POLICE DES CHEMINS. Infraction par un étranger aux Articles 12(1) et 5. Amende, emprisonnement et privation de licence, et le Procureur Général ayant aussi conclu à ce que le prévenu soit banni de l'île pour cinq années, la Cour le reçoit à son engagement de quitter l'île immédiatement à l'expiration dudit terme d'emprisonnement et de ne pas y rentrer à l'avenir.

P.-G. v. Brogniaux. (1947) 31 P.C. 541.

6° SENTENCE DE BANNISSEMENT SUSPENDUE **Bannissement.**
jusqu'à nouvel ordre, sur représentation
du Procureur Général.

Représentation du P.-G. re Gouyet,
(1945) 31 P.C. 231.

7° SURSIS. RÉGIE DES IMPÔTS, RÈGLEMENT
DE 1845. ARTICLE 18. Introduction
frauduleuse dans l'île de liqueur sujette
à l'impôt. Amende de £100 Stg. et
bannissement pour cinq années. À la
requête de l'Avocat du prévenu la Cour
sursit à la mise à exécution dudit
bannissement pour une période d'un
mois afin de donner au prévenu l'occa-
sion de régler ses affaires.

P.-G. v. Aune et autres. (1948) 32 P.C. 92.

8° VOL AVEC EFFRACTION. Étrangers con-
damnés à emprisonnement et bannis
pour cinq années.

P.-G. v. Martin et Homo. (1945) 31 P.C. 181.

P.-G. v. Defolny. (1945) 31 P.C. 192.

BAUX.

Baux.

Voir " Propriétaires et Locataires," 1°, 2°, 3°.

1° INTERPRÉTATION DES CONDITIONS D'UN BAIL
À TERMAGE. Ordre de Justice concluant
à ce que les défendeurs soient condamnés
à voir casser et annuler bail à termage et
à payer dédommagement de ce qu'ils
ont négligé de se conformer aux condi-
tions du bail par rapport à la réparation
des prémisses baillées. Prétention des
défendeurs que par la loi et coutume de

Baux.

l'île l'actrice (la bailleresse) est tenue de faire toutes les réparations aux prémisses baillées (serres) à défaut de convention contraire ; Que dans l'espèce les défendeurs (les preneurs) se sont obligés à effectuer certaines réparations limitées ; Que la condition structurale des serres est telle qu'elle n'admet pas qu'on puisse y faire les réparations prescrites—accueillie par la Cour. Défendeurs déchargés de l'action.

Vigot v. Barratt et autre.

(1949) 245 Ex. 124, 176.

2° RÉSILIATION. Action en confirmation d'arrêt ; défendeur absent de l'île ; après qu'un administrateur a été nommé par ordre de la Cour, arrêt confirmé en présence de l'administrateur et bail résilié.

Feltham v. Rolland. (1941) 241 Ex. 348.

Clarke v. Bassett. (1941) 241 Ex. 363.

Clarke v. Roche. (1941) 241 Ex. 364.

Gilson v. Morel. (1941) 241 Ex. 368.

Bornage.

BORNAGE.

LOYAL DEVIS termé.

RECORD entériné.

Pinel v. Pinel. (1950) 50 H. 336, 337.

Caution—
Cautionnement.

CAUTION—CAUTIONNEMENT.

1° ACTION VERS CAUTION. Prétention du défendeur que l'acteur ne peut l'actionner comme caution sans faire la principale obligée partie à l'action et que les biens de tout principal obligé doivent être

toujours discutés avant ceux de la caution, accueillie par la Cour, et réponse de la société actrice que la nature et l'étendue de l'engagement du défendeur lui permet d'attaquer ledit défendeur directement et sans le concours de la principale obligée, écartée. Défendeur renvoyé de l'action.

Caution—
Cautionnement.

“ *Lloyds Bank Limited* ” v. *Du Feu*.
(1946) 78 Exs. 265, 267.

2° CAUTION REÇUE À SON OFFRE. Action pour voir confirmation d'un Ordre de Justice : le principal obligé ayant fait défaut, caution reçue à son offre.

“ *Southern Counties Car Finance Corp. Ltd.* ” v. *Shields et Allo, sa caution*.
(1949) 245 Ex. 3.

CENTENIERS.

Centeniers.

Voir “ *Chef de Police.* ”

“ *Incompatibilité de Charges Publiques,* ”
1°, 2°.

DÉCHARGÉ, vu qu'il a été empêché par son absence de l'île en accomplissement de ses devoirs militaires de prendre le serment usuel d'office.

Re Grant. Représentation du P.-G.
(1946) 242 Ex. 506,

Change-
ment de
Nom.

CHANGEMENT DE NOM.

1° CHANGEMENT DE NOM DE FAMILLE. Enre-
gistrement de “ Deed Poll ” aux Rôles
de la Cour et au Registre Public.

Re Martin (autrefois Vaughan).
(1946) 242 Ex. 401.

Re Aghassy (autrefois Pollington).
(1946) 242 Ex. 423.

2° IDEM. IDEM. D'autant que
l'impétrante est justiciable de la Haute
Cour de Justice en Angleterre.

Re Mackereth (autrefois Lewis).
(1948) 243 Ex. 499.

3° IDEM. Demande d'enregistrer “ Deed
Poll ” par une personne née et domiciliée
en cette Ile référée au Corps de la Cour
vu l'importance des questions soulevées.
Le Corps de la Cour, d'opinion uniforme,
“ considérant que le droit d'ordonner
l'enregistrement d'un document ou
“ Deed Poll ” de la nature de celui dont
s'agit appartient à la juridiction inhé-
rente de la Cour Royale,” accorde ladite
demande.

Re Moignard (autrefois Le Comte).
(1948) 243 Ex. 401. 13 C.R. 88.

4° IDEM. Autre demande qui fut référée au
Corps de la Cour en même temps que
celle ci-dessus accordée.

*Re Manley-Casimir (autrefois Casimir
Mrowezynski).*
(1948) 243 Ex. 401. 13 C.R. 90.

CHEF DE POLICE.

Chef de
Police.

QUEL CENTENIER DE ST. HÉLIER DOIT AGIR
COMME CHEF DE POLICE.

Représentation du P.-G. (1946) 242 Ex. 386.

CHEF SERGENT.

Chef
Sergent.

DÉSŒBÉISSANT à l'Assise de la Cour d'Héritage.

Re Chef Sergent de St. Brelade.

(1946) 50 H. 287.

CHÈQUES.

Chèques.

EFFET DE L'ACCEPTATION D'UN CHÈQUE PAR
UN CRÉANCIER.

Voir " Accords," 11°.

CHIENS.

Chiens.

" SCIENTER." " VOLENTI NON FIT INJURIA."

Après audition de témoins jugé que le chien dont s'agit et par lequel l'actrice fut mordue était, à la connaissance de la défenderesse, son propriétaire, dangereux. Que le fait que ledit chien était dangereux ne fut effectivement porté à la connaissance de l'actrice ni par la défenderesse ni par aucune autre personne. Que dans ces circonstances le maxime de droit *volenti non fit injuria* ne s'applique pas dans l'espèce. Défenderesse condamnée à payer frais médicaux et dédommagement.

Twizell v. Pinnock, veuve Evans.

(1948) 243 Ex. 326, 554.

“ Children and Young Persons Act, 1933 ”. “ **CHILDREN AND YOUNG PERSONS ACT, 1933.** ”
Voir “ *Enfants*,” 1° à 17°.

Chose Jugée. **CHOSE JUGÉE.**

Le Brun v. Poingdestre, veuve Waterson.
(1950) 78 Exs. 376, 401.

Comité des Chemins. **COMITÉ DES CHEMINS.**
Voir “ *Incompatibilité de Charges Publiques*,” 1°

Comité du Conseil Privé. **COMITÉ DU CONSEIL PRIVÉ.**
Voir “ *Ordres en Conseil*,” 3°, 4°.

Comité d'Évaluation. **COMITÉ D'ÉVALUATION.**
Voir “ *Incompatibilité de Charges Publiques*,” 2°.

1° MEMBRE DÉCHARGÉ à sa requête pour raisons de santé et vu son âge avancé.

Re Audrain, représentation du P.-G.
(1943) 241 Ex. 508.

Re Perrée, représentation du P.-G.
(1946) 242 Ex. 291.

Re Laurens et D'Allain, représentation du P.-G.
(1946) 242 Ex. 302.

2° MEMBRE DU COMITÉ D'ÉVALUATION ÉLU CENTENIER. INCOMPATIBILITÉ. Membre déchargé ayant opté pour la charge de Centenier.

Re England. Représentation du P.-G.
(1946) 242 Ex. 298.

Re Simon et Germain. Représentation du P.-G.
(1946) 242 Ex. 308.

COMITÉ DE RÉHABILITATION.

Voir "Réhabilitation."

Comité de
Réhabilita-
tion.

**COMITÉ DES TRAVAUX PUBLICS ET
GRANDES ROUTES.**

*Voir "Travaux Publics et Grandes Routes,
Comité."*

Comité des
Travaux
Publics et
Grandes
Routes.

COMMIS GREFFIER JUDICIAIRE.

ASSERMENTÉ.

Re Le Conteur.
Re Bisson.

(1945) 242 Ex. 248.
(1950) 245 Ex. 328.

Commis
Greffier
Judiciaire.

COMMISSION ROGATOIRE.

1° POUR PRISE DE DÉPOSITIONS HORS L'ÎLE.

Sur la demande du procureur du défendeur, commissaire nommé pour prendre dépositions du défendeur même (absent de l'île à cause de ses devoirs militaires) et autres, et la Cour ordonne de plus qu'une traduction en langue anglaise de l'acte d'envoi en preuve soit annexée à l'acte nommant le commissaire (Loi (1908) Témoins et Informateurs).

Commis-
sion Rogatoire.

Lodge v. Voisin, ex parte Voisin.

(1942) 241 Ex. 474.

2° **IDEM.** Bénéfice d'acte abandonné.

Lodge v. Voisin. Ex parte Voisin.

(1945) 242 Ex. 194.

Commis-
sion Roga-
toire.

3° POUR PRISE DE DÉPOSITIONS À JERSEY.
Commission émise par “ The High Court
of Justice, Probate, Divorce and Admir-
alty Division (Divorce) ”. Avocat
auquel elle est adressée autorisé à
prendre dépositions de deux témoins et
ordonné qu’il soit signifié à un des
témoins de produire certain Registre
aux fins portées à ladite Commission.

Ex parte Vibert. (1947) 243 Ex. 77.

4° IDEM. Homme d'affaires autorisé à faire
comparaître devant lui et prendre dépo-
sition de témoins dans cause pendante
devant la Cour dite “ Court of Session ”
en Écosse.

Ex parte Bisson (avocat), re Dodsworth et Ingram.
(1948) 243 Ex. 574.

Ex parte du Feu (écrivain), re Lindsay et autre.
(1949) 245 Ex. 138.

5° IDEM. IDEM. Dans action en divorce
pendante en Angleterre devant la Cour
dite “ The High Court of Justice,
Probate, Divorce and Admiralty Divi-
sion. ”

*Ex parte Le Masurier, re Le Breton et Hoefler,
Lissaman à la cause.* (1949) 244 Ex. 391.

Communes.

COMMUNES.

ALIÉNATION. Juré-Justicier nommé. Aliéna-
tion autorisée.

Re Commune ou Marais de St. Pierre.
(1950) 245 Ex. 320, 399.

COMPENSATION (“ SET OFF ”).

Voir “ *Procédure*,” 9°.

Compensation (“ Set Off ”).

RÉCLAMATION RECONVENTIONNELLE DE LA SOCIÉTÉ DÉFENDERESSE DANS ACTION POUR LE PAIEMENT D’UN COMPTE. Acteur condamné au paiement de la balance due et ce sans frais.

Till v. “ G. Ross-Roberts Ltd.”

(1950) 78 Exs. 358.

COMPENSATION POUR ACCIDENTS AUX OUVRIERS (LOI DE 1935).

Compensation pour Accidents aux Ouvriers (Loi de 1935).

ARTICLE 35. La Cour prie le Comité de bien vouloir informer le Greffier Judiciaire par écrit si, en prenant sa décision au sujet d’une demande en compensation, il a donné aux dispositions de ladite Loi applicables dans l’espèce, une interprétation analogue à celle énoncée dans certain jugement interlocutoire de la Cour (Voir Table des Décisions 1931–1940 p. 53). Subséquemment un sous-signé des membres survivants dudit Comité est présenté à la Cour, et la Cour juge, vu l’ensemble des circonstances, que ladite décision dudit Comité n’est pas sujette à appel aux termes dudit Article d’autant que—

1° ladite décision est basée sur une interprétation correcte des prescriptions de ladite loi, et

2° n’est contraire en aucune façon que ce soit aux constatations de

Compensation pour Accidents aux Ouvriers (Loi de 1935).

fait, tant médicales que générales, soumises à la considération dudit Comité ;

Partant décharge le défendeur, ès-qualités (Président dudit Comité), de l'action. Appel à Sa Majesté en Conseil refusé.

Broadbent, veuve etc. v. Comité re Compensation aux Ouvriers. (1947) 13 C.R. 80.

Concordats entre Débiteurs et Créanciers.

CONCORDATS ENTRE DÉBITEURS ET CRÉANCIERS.

Voir " Débiteurs et Créanciers."

Conseil Privé, Comité du

CONSEIL PRIVÉ, COMITÉ DU.

Voir " Ordres en Conseil," 3°, 4°.

Conseil Supérieur des États.

CONSEIL SUPÉRIEUR DES ÉTATS.

ORDONNANCES. VALIDITÉ.

Voir " Infractions aux Lois et Règlements," 20°, 29°.

Consignation.

CONSIGNATION.

Voir " Arrêts," 15°.

Consul de France.

CONSUL DE FRANCE.

PERMIS D'ENTÉRINER COMMISSION ETC.

Ex parte Deflin. (1946) 13 O.C. 159.

Ex parte Valadier. (1948) 13 O.C. 287.

CONTRATS.

Contrats.

Voir "Accords."

1° CASSATION. BAILLEUR MORT DANS LES QUARANTE JOURS depuis la passation du contrat.

Le Quesne v. "James Martland (Jersey) Ltd."
(1950) 50 H. 343.

2° IDEM. EN CE QUI CONCERNE SEULEMENT LES BAIL ET VENTE DE LA NUE-PROPRIÉTÉ DE L'IMMEUBLE DONT S'AGIT, et ce d'autant que la bailleuse et vendeuse n'était pas propriétaire de la nue-propiété d'icelui au moment des bail et vente, l'ayant déjà transférée auparavant au procureur de la tutelle de son enfant mineur, ce dernier acteur par le moyen de son tuteur.

Hayward, Tuteur de v. Hamon.
(1949) 50 H. 331.

3° IDEM. INCAPACITÉ MENTALE. PLAIDER À DEUX FINS. Action pour exhiber contrat en Justice et le voir déclarer nul et non avenu et en voir prononcer la cassation et l'annulation vu qu'au temps de la passation dudit contrat le bailleur et vendeur (lequel était âgé d'au delà de 80 ans) était privé de l'usage de ses facultés mentales et ne pouvait apporter à l'accomplissement de cet acte le discernement qui forme l'essence de tout contrat. Le contrat fut passé en Justice 4 jours avant qu'une information sur

Contrats.

l'état d'esprit dudit bailleur et vendeur fut donnée au Connétable de la paroisse de sa résidence, information qui résulta en son interdiction tant au bien qu'à la personne. *Prétention préliminaire à l'effet* que l'acteur plaide à deux fins, vu qu'en premier lieu il prie la Cour de déclarer le contrat nul et non avenue et en second lieu qu'il soit cassé et annulé, écartée, attendu qu'il y a en droit corrélation entre la demande de voir déclarer ledit contrat nul et non avenue et la demande en cassation et annulation et que ces demandes ont une fin commune et qu'il n'y a point dans l'espèce fins opposées. Appel en fin de cause. *Prétentions sur le fond* émises de part et d'autre et ordonné que ceux qui peuvent avoir connaissance de l'état d'esprit du bailleur et vendeur au temps de la passation du contrat soient convenus. Ensuite témoins entendus et *jugé* qu'il a été établi qu'au temps de la passation dudit contrat ledit bailleur et vendeur ne jouissait pas pleinement de ses facultés intellectuelles et était incapable de consentement et partant de faire contrat ou marché valable. *Jugé* que ledit contrat est nul *ab initio* et non avenue. Appel, non poursuivi.

Valpy, Curateur de Warren v. Channing.
(1946) 50 H. 290, 294.

4° FIDÉICOMMIS. ACTION EN CASSATION. Contrat de donation, cession et transport d'un immeuble à fin d'héritage, la donatrice se réservant l'usufruit sa vie durant

et la faculté de faire telles réparations et tels changements comme elle entend sans consulter les donataires ou leurs hoirs, étant accordé entre les parties que ledit immeuble soit vendu après la mort de la donatrice et que les argents résultant de ladite vente soient appliqués au bénéfice de l'Église Anglicane. Prétention que l'action en cassation aurait dû être intentée dans l'an et jour du décès de la donatrice. Réponse que ledit contrat est nul *ab initio*. *Considérant* que la prise par acte entre vifs, soit par voie de donation, soit à titre onéreux, d'un bien-fonds, pour être tenu par le preneur en fidéicommiss n'est pas défendu par le droit commun ; Que la Loi de 1862 sur les teneurs en Fidéicommiss etc. n'a prohibé, ni en termes exprès, ni par implication, la création de fidéicommiss en dehors de son empire ; Que la prohibition de l'Article 5 de la Loi de 1851 sur les Testaments d'Immeubles ne s'applique pas à un contrat héréditaire passé devant Justice ; Que la transaction n'était pas à cause de mort ; Qu'il n'y a rien dans la transaction qui contrevient au principe de droit " donner et retenir ne vaut " ; *Jugé* que ledit contrat n'est pas nul *ab initio* et qu'en conséquence l'acteur vient à tard pour en attaquer la validité.

Contrats.

Latter v. Doyen et autre.

(1948) 50 H. 305, 311 [N.S.].

CONTRAT D'ASSOCIATION.

Voir " Accords," 7°.

Contrat
d'Associa-
tion.

“ Contribu-
tory Negli-
gence.”

“ CONTRIBUTORY NEGLIGENCE.”

Voir “ Négligence,” 1°.

Co-pro-
priétaires.

CO-PROPRIÉTAIRES.

Voir “ Administrateur — Administratelle,” 2°.

“ Licitation.”

*“ Rappel par les Mineurs des Faits de
leurs Tuteurs, Loi,” 2°, 3°.*

Cour du
Samedi.

COUR DU SAMEDI.

REMISE. Causes ajournées pour Samedi le
12 mai, 1945, remises au Lundi ensuivant,
les ajours demeurant bons. (Jour du
débarquement des troupes anglaises).
(1945) 242 Ex. 152. [N.S.].

Cour pour
la répres-
sion des
Moindres
Délits.

**COUR POUR LA RÉPRESSION DES
MOINDRES DÉLITS.**

Voir “ Appels,” 11°.

“ Poursuites Criminelles,” 30°, 31°.

1° ACCUSATION DE PARJURE PARDEVANT LADITE
COUR. Le juge de ladite Cour ayant
renvoyé le prévenu devant la Cour
Royale sans avoir fait préparer un
rapport par le Connétable et sans avoir
fait rédiger les dépositions des témoins,
procès renvoyé devant ladite Cour afin
que l’instruction soit faite conformément
aux dispositions de la Loi sur la Procé-
dure Criminelle.

Re Andrews, représentation du P.-G.

(1942) 30 P.C. 414.

2° EXCÈS DE POUVOIRS. Remontrance par Cour pour la répression des moindres Délits.
personne qui avait été présentée sous prévention de vol d'effets dont la valeur dépassait la compétence de la Cour en la matière. Après que le juré-justicier stipulant l'office de Juge a été entendu et a déclaré qu'après examen il avait trouvé que la cause en était une de simple larcin d'effets dont la valeur n'excédait pas une livre sterling et n'était pas accompagné de circonstances aggravantes, jugé que la cause était de la compétence de ladite Cour et Remontrant renvoyé en prison subir sa peine.
Sheehan v. Boudains, stipulant l'office de Juge.
(1943) 242 Ex. 23.

3° IDEM. CONFISCATION DE PIÈCES. Infraction à la Loi (1886) sur les Loteries. Machines automatiques de jeu confisquées. Remontrance vers le juré-justicier stipulant l'office de Juge de ladite Cour par le propriétaire desdites machines. Vu les termes de l'avant-dernier paragraphe de ladite Loi, la Cour, sans révoquer en doute le pouvoir de ladite Cour de prononcer la confiscation de pièces de conviction qui ont servi ou qui ont été destinées à commettre un crime ou délit de droit commun, juge que c'est à tort que ledit juré-justicier a ordonné la confiscation desdites machines.
Beresford v. Billot, stipulant l'office de Juge.
(1948) 243 Ex. 543, 580.

COURS INFÉRIEURES.

JUGE ASSERMENTÉ.
Re Dorey.

(1946) 242 Ex. 432.

Cours
Inférieures.

Courses
d'Automobiles.

COURSES D'AUTOMOBILES.

Voir “ *Officiers de Police Spéciaux,*” 1°, 2°.

Curatelle.

CURATELLE.

Voir “ *Interdiction.*”

“ *Procureurs Généraux et Spéciaux.*”

INTERDIT TRANSFÉRÉ HORS L'ÎLE. Procureur-Général du Roi autorisé à permettre à la Curatrice de faire transférer interdit dans le Royaume-Uni afin d'y recevoir traitement médical.

Re Hatch, représentation du P.-G.

(1945) 242 Ex. 159.